

FICHE N° 4

BUDGET PRIMITIF

Date de vote

Le vote du budget primitif doit intervenir :

- avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique,
- avant le 15 avril lors des années de renouvellement des conseils municipaux.

Délai de transmission

Le budget doit être transmis au préfet dans un délai de quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption, soit au plus tard le 15 avril.

Débat d'orientation budgétaire

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois maximum précédant l'examen de celui-ci.

Il doit faire l'objet d'une délibération.

Exécution du budget avant son vote

- Lorsque le budget primitif n'a pas été voté, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente (*art. L. 1612-1 du CGCT*)
- Le maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget
- Le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (déduction faite des dépenses des chapitres 16 et 18), **sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal.**

Le montant et l'affectation des crédits utilisés devront être précisés. Ces derniers sont inscrits au budget lors de son adoption, sauf si le conseil municipal décide de ne pas réaliser l'opération (*art. L.1612-1 du CGCT*).

L'autorisation du conseil municipal n'est valable que jusqu'à l'adoption du budget **ou jusqu'au 31 mars de l'exercice en cas de non adoption de celui-ci avant cette date.**

Si le budget n'est pas adopté au 31 mars, les autorisations accordées n'ont plus aucune valeur juridique.